

# DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES - RÈGLEMENT # 2

## 1. Vérification du lien de parenté, Analyses sanguines/ADN

Dans ces réglementations :

- (a) "Identification positive ADN" définit que l'identification du cheval fut réalisée en utilisant la méthode Acide Désoxyribonucléique, et "vérification du lien de parenté" ou "confirmation du lien de parenté" réfère au procédé par lequel l'Association confirme le génotype d'un cheval au moyen d'analyse sanguine, identification ADN positive, rapports d'élevage ou à l'aide de tout autre document ou source d'information.
- (b) Tous les étalons en service de monte au Canada doivent avoir été testés au moyen d'une analyse d'ADN avant d'être accouplés avec leurs premières juments. Un rejeun engendré par un étalon qui n'a pas subi une analyse ADN pourra être enregistré par l'Association seulement s'il est castré ou châtré ou que les membres du comité des éleveurs et éleveuses approuvent l'enregistrement dudit rejeun.
- (c) Toutes les juments poulinières devront avoir subi une analyse ADN avant que leurs rejetons soient admissibles à être enregistrés. Un rejeun qui est né d'une jument qui n'a pas subi une analyse ADN pourra être enregistré par l'Association seulement s'il est castré ou châtré ou que les membres du comité des éleveurs et éleveuses approuvent l'enregistrement dudit rejeun.
- (d) Le lien de parenté d'un cheval est réputé avoir été confirmé une fois que son père et sa mère ont été déterminés par identification positive ADN et le désignent le rejeun de cet étalon et de cette jument.
- (e) Dans un cas où le lien de parenté d'un cheval ne peut être confirmé et que le ou la registraire estime que les génétiques du cheval n'ont pas été proprement enregistrées, il aura le pouvoir de révoquer l'enregistrement du cheval. Un avis devra être envoyé au propriétaire.
- (f) Le lien de parenté de tous les rejetons doit avoir été confirmé par identification positive ADN. Un rejeun dont le lien de parenté n'est pas confirmé par identification positive ADN, ne sera enregistré que s'il est castré ou châtré ou que les membres du comité des éleveurs et éleveuses approuvent l'enregistrement d'un tel rejeun.

## 2. Identification des chevaux

- (a) Tous les chevaux seront identifiés au moyen d'une marque indélébile; soit le tatouage à la lèvre ou le cryomarquage d'un numéro d'enregistrement qui leur fut assigné par l'Association ou la United States Trotting Association, pourvu qu'à compter de 2019, tous les chevaux soient identifiés à l'aide d'une micropuce appliquée par un technicien en identification de l'Association.
- (b) Tous les chevaux qui courent au Canada devront être munis d'une micropuce.
- (c) L'identité d'un cheval appelé à être cryomarcé ou micropucé devra être certifiée par son ou sa propriétaire ou agent(e) autorisé sur un formulaire conforme fourni par l'Association. En même temps que le cryomarquage ou l'implantation de la micropuce d'un cheval se fait, le technicien ou la technicienne prélèvera un échantillon du poil du cheval ou autres matières afin de procéder à des tests d'ADN. Le technicien ou la technicienne pourra refuser de cryomarcé ou de micropucer un cheval quand il ou elle ne peut l'identifier avec certitude.
- (d) Lorsqu'un rendez-vous a été pris avec un technicien ou une technicienne de l'Association, le ou la propriétaire ou la personne qui s'occupe d'un cheval à identifier doit aider le technicien ou la technicienne en fournissant un espace de travail bien éclairé et de l'aide qui peut être nécessaires. Des frais d'administration seront facturés pour les rendez-vous annulés en raison d'un manque d'aide suffisante ou de l'incapacité à maîtriser le rejeun.
- (e) Des frais d'administration seront facturés pour les rendez-vous annulés à la dernière minute sans motif valable.
- (f) Le ou la registraire a le pouvoir d'annuler l'enregistrement d'un cheval si le test d'ADN de l'échantillon prélevé par le technicien ou la technicienne ne permet de l'identifier de façon positive.

## 3. Transfert d'embryon

Un rejeun résultant d'un transfert d'embryon pourra être enregistré pourvu que :

- (a) Suite à la transplantation d'un embryon ou ovule, un certificat de transfert d'embryon ou ovule devra être complété par le ou la vétérinaire traitant(e) ou technicien(ne) et l'original sera soumis au registraire avec copies au propriétaire et vétérinaire ou technicien(ne). L'original sera envoyé dans les trente (30) jours ouvrables suivant la transplantation. Le paiement des frais prescrits doit accompagner le certificat du transfert d'embryon;
- (b) L'étalon ainsi que la jument donneuse doivent avoir tous les deux subi une analyse d'ADN au préalable de la transplantation de l'embryon/ovule;
- (c) Le fait qu'un cheval résulte d'un transfert d'embryon devra être documenté dans le registre des enregistrements;
- (d) La direction de l'Association devra être informée par écrit de la naissance d'un rejeun résultant d'un transfert d'embryon en-dedans des trente jours qui suivent sa naissance;

- (e) Si le ou la propriétaire ou tout acheteur ou acheteuse qui lui succède en tant que propriétaire d'une jument donneuse vend la jument alors qu'elle est en état de gestation, le vendeur ou vendeuse devra aviser l'acheteur ou acheteuse dudit embryon/ovule dès que l'embryon aura été récolté.

#### 4. Spermé congelé

Le fait pour un rejeton d'avoir été conçu par du spermé congelé devra être inclus dans le rapport des juments saillies, sur la confirmation de service ainsi qu'aux dossiers d'enregistrement du cheval concerné.

#### 5. Centres d'enregistrement internationaux

##### 5.1 Chevaux importés :

- (a) Les centres d'enregistrement des pays étrangers suivants sont approuvés pour fins d'application de la Section 2 du règlement #2 à l'exception des chevaux non standard non conformes aux exigences stipulées à la Section 2 du Règlement #2
- Sociedad Rural Argentina (Argentine)
  - Australian Harness Racing Council (Australie)
  - Fédération Belge du trot (Belgique)
  - Dansk Travsports Centralforbund (Danemark)
  - Suomen Hippos R.Y. (Finlande)
  - Société d'Encouragement de l'Élevage du cheval Français (France)
  - Hauptverband für Traberzucht und Rennen E,V, (Allemagne)
  - The Standardbred and Trotting Horse Association of Great Britain & Ireland (STAGBI)
  - Stichting Nederlands draf-en Rensport (Hollande)
  - Associazione Nazionale Allevatori Del Cavallo trottatore (Italie)
  - New Zealand harness racing Conference (Nouvelle-Zélande)
  - Det Norske Travelskap (Norvège)
  - Svenska Travsportens Centralforbund (Suède)
  - United States Trotting Association (États-Unis)
- (b) Un cheval enregistré de race Standard par un centre d'enregistrement d'un pays étranger approuvé sera admissible à être enregistré de race Standard par l'Association pourvu que le cheval soit conforme aux exigences stipulées à la Section 2 du Règlement #2.
- (c) Un cheval importé d'un pays autre que les États-Unis ne sera pas admissible à être enregistré, sauf s'il fut identifié au moyen d'une marque indélébile, soit un tatouage à la lèvre, cryomarquage ou puce électronique avant de quitter son pays d'origine. Tous les chevaux importés au Canada doivent avoir leurs liens de parenté vérifiés par test d'ADN pour être identifiés avec certitude, et peuvent aussi être sujet à être micropucé à l'arrivée.
- (d) Seul le pays d'origine peut changer le nom d'un cheval. Une fois qu'un cheval est importé et qu'une demande de changement de nom est reçue, il ne peut plus être modifié sans l'approbation du pays exportateur.

##### 5.2 Chevaux exportés :

- (a) Sur réception d'une déclaration signée par l'exportateur ou exportatrice, y compris la description du cheval et des copies de son certificat de santé et de test Coggins, l'Association accordera un certificat d'exportation pour un cheval appelé être exporté vers un pays autre que les États-Unis pourvu que:
- (i) le cheval est couramment enregistré au nom de l'acheteur ou acheteuse d'un pays étranger auprès de l'Association;
  - (ii) le certificat d'enregistrement, si émis, attestant que le cheval est couramment enregistré au nom de l'acheteur ou acheteuse d'un pays étranger est présenté à l'Association, et;
  - (iii) les frais prescrits pour un certificat d'exportation soient payés à l'Association.
- (b) Aucun certificat d'exportation ne sera émis pour un cheval qui n'est pas été micropucé d'une manière prescrite par l'Association.
- (c) Aucun certificat à l'exportation ne sera émis pour une jument gestante si le certificat de service n'a pas été reçu par l'Association.
- (c) Aucun certificat à l'exportation ne sera accordé à une donneuse de transfert d'embryon/ovule jusqu'à ce que la jument receveuse ait pouliné.

#### 6. Transfert des droits de propriété des chevaux

- (a) Une demande pour le transfert des droits de propriété d'un cheval doit être soumise sur une formule ou manière approuvée par le ou la registraire. Tout changement touchant la propriété d'un cheval doit être rapporté à l'Association ou la United States Trotting Association.
- (b) Un transfert de propriété devra être signé ou vérifié électroniquement par un processus sécurisé, par tous les propriétaires.
- (c) Si un cheval n'est pas sur le système d'enregistrement électronique, le certificat d'enregistrement doit être retourné à l'Association en dedans de 3 mois suivant la date de transfert. Défaut de se conformer

permettra à l'Association de compléter une demande pour duplicata et les frais seront facturés à la personne à qui le certificat original avait été émis.

- (d) Un transfert de propriété fait au nom d'une succession doit être signé ou vérifié électroniquement par un processus sécurisé par chaque liquidateur ou administrateur de la succession et devra être accompagné d'une copie conforme du testament, d'une lettre certifiée des administrateurs de la succession ou une lettre de l'avocat qui s'occupe du règlement de la succession nommant l'exécuteur ou exécutrice ou l'administrateur ou l'administratrice de la succession.
- (e) Un cheval ayant été acquis dans une course à réclamer qui s'est disputée sur une piste de courses sous la direction d'une régie de courses approuvée et reconnue pourra être transféré par l'Association sur réception d'une autorisation dûment complétée ou vérifiée électroniquement par un processus sécurisé par le vendeur ou vendeuse sur un formulaire prescrit par la régie des courses de la région dans laquelle le cheval fut réclamé.
- (f) Une demande soumise au registraire pour l'enregistrement d'un transfert de propriété par obligation légale ou effet de la loi, pourra être déferée par le ou la registraire au comité des éleveurs et éleveuses pour l'obtention d'une résolution finale.

## **7. Enregistrement de préfixes et suffixes**

L'usage exclusif d'un préfixe ou suffixe distinctif pour nommer ses chevaux ne sera pas accordé à un membre si :

- (a) ce membre ne possède pas au moins six (6) juments poulinières;
- (b) le préfixe ou suffixe soumis n'est pas distinctif, porte à la confusion ou n'est pas convenable.

## **8. Rapport de juments poulinières**

Tous les « rapports de juments poulinières » doivent être déposés au 31 décembre de l'année de naissance. Si le « rapport de juments poulinières » n'est pas déposé au 31 décembre de l'année de naissance, un rappel sera envoyé au propriétaire de la jument par l'Association au mois de février de l'année suivante, et si ledit rapport n'est toujours pas déposé, un frais d'administration pourrait être imposé après le 30 juin de l'année de yearling.

## **9. Enregistrement**

Aucun cheval ne sera admissible à l'enregistrement tant et aussi longtemps que tous les droits d'enregistrement n'auront pas été payés, soit le ou avant le 31 décembre de son année de naissance.

## **10. Rapport de location de rejeton**

Les rapports de localisation des rejetons doivent être déposés d'ici le 30 juin de l'année de naissance. En cas de non-respect de cette obligation, des frais administratifs seront facturés à l'éleveur ou à l'éleveuse. À partir du 1er octobre de l'année de naissance ou ultérieurement, si un technicien ou technicienne doit retourner dans une région pour identifier un rejeton et que l'éleveur ou l'éleveuse n'a toujours pas déposé de rapport de localisation, des frais administratifs supplémentaires et plus élevés seront facturés ainsi que des frais de déplacement.

## **11. Convertissement d'enregistrement**

- (a) Si un cheval est vendu en tant que cheval Non-Reproducteur et Non-Compétiteur, une copie dûment signée ou électroniquement vérifiée du formulaire « Contrat de vente d'un cheval Non-Reproducteur et Non-Compétiteur » doit être envoyée à l'Association, dans les 30 jours suivant la vente, pour fin de convertir l'enregistrement. Si un cheval n'est pas sur le système d'enregistrement électronique, le certificat d'enregistrement doit être retourné à l'Association. Défaut de se conformer permettra à l'acheteur ou l'acheteuse de transférer le cheval à son nom avec enregistrement complet.
- (b) Si un cheval est vendu en tant que cheval Non-Compétiteur, pour la reproduction seulement, une copie dûment signée ou électroniquement vérifiée du formulaire « Contrat de vente d'un cheval Non-Compétiteur » doit être envoyée à l'Association, dans les 30 jours suivant la vente, pour fin de convertir l'enregistrement. Si un cheval n'est pas sur le système d'enregistrement électronique, le certificat d'enregistrement doit être retourné à l'Association. Défaut de se conformer permettra à l'acheteur ou l'acheteuse de transférer le cheval à son nom avec enregistrement complet.
- (c) L'enregistrement d'un cheval antérieurement converti comme Non-Reproducteur et Non-Compétiteur, peut être convertie de nouveau à l'enregistrement Non-Compétiteur ou enregistrement complet; une copie dûment signée ou électroniquement vérifiée du formulaire « Contrat d'enregistrement Converti » doit être envoyée à l'Association.

## **12. Étalons**

- (a) La Confirmation de service sera définie comme une décharge de la part du/des propriétaires de l'étalon, locataire(s) ou agent(s) agente(s) confirmant la complétion des ententes financières ou contractuelles entre les propriétaires de l'étalon et de la poulinière, Si le ou la propriétaire de la poulinière fournit une preuve appropriée à l'effet que les frais de saillie ont été payés et que le ou la propriétaire de l'étalon a négligé de retourner la Confirmation de service dans le délai prescrit du 31

décembre de l'année de naissance du weanling, le ou la propriétaire de l'étalon sera passible d'un frais d'administration pour dépôt tardif.

- (b) Les propriétaires ou gestionnaires d'étalons disponibles pour la reproduction au Canada doivent transférer la propriété de l'étalon à un syndicat enregistré s'ils ont l'intention de vendre des parts ou ont déjà vendu des parts ou ont syndiqué l'étalon. Défaut de le faire, un frais d'administration pourrait être imposé au propriétaire de l'étalon.